

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/060

Genève, le 10 mai 2023

CONCERNE:

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Règlementation pour la mise en œuvre de la CITES aux États-Unis d'Amérique

1. La présente notification est publiée à la demande des États-Unis d'Amérique. Les informations ci-après sont fournies à la demande de l'organe de gestion des États-Unis et ont été communiquées antérieurement dans la Notification aux Parties No 2009/043 et la Notification aux Parties No 2007/027.
2. Les États-Unis d'Amérique souhaitent rappeler aux Parties que, conformément aux obligations de la CITES et à la réglementation états-unienne relative à la mise en œuvre de la CITES (50 CFR Part 23), tous les documents CITES présentés au moment de l'importation aux États-Unis doivent avoir été validés ou certifiés par l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexpédition, conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, annexe 1, paragraphe p).
3. Les envois accompagnés de documents CITES qui ne sont pas assortis de la validation requise pour l'exportation, qui n'ont pas été partiellement validés (en l'absence de la quantité, du timbre ou de la signature), ou lorsque la validation semble ne pas avoir été effectuée correctement, peuvent connaître des retards dans la procédure de dédouanement ou faire l'objet de mesures de lutte contre la fraude, y compris un refus de dédouanement.
4. Pour toute question, veuillez contacter l'organe de gestion des États-Unis d'Amérique à managementauthority@fws.gov.

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)